Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP
**Office fédéral des migrations ODM**
Comité d'experts Retour et exécution des renvois

P.P. CH-3003 Berne-Wabern, ODM

**Courrier A**

KDR-Dienstleistungen GmbH
Madame Dora Andres
Gérante
Richtersmattweg 80
Case postale 13
3054 Schüpfen

Référence du dossier : COO.2180.101.7.233177 / 244.3/2012/00825
Votre référence :
Notre référence : Plr/Fee
**3003 Berne-Wabern, le 9 novembre 2012**

# Prise de position du comité d'experts Retour et exécution des renvois au sujet des observations et des recommandations formulées par le comité spécialisé (phase transitoire de contrôle des renvois 01.01. – 30.06.2012)

Madame,

Le comité d'experts Retour et exécution des renvois (CE R + er) vous remercie pour les observations et les recommandations formulées, au nom du comité spécialisé dans votre lettre du 30 juin 2012, à l'égard de la phase transitoire de contrôle des renvois.

Ayant pris connaissance des observations et des recommandations avec grand intérêt, le CE R + er prend position comme suit.

## Remarques introductives

Le CE R + er note avec satisfaction que le mode de travail des autorités d'exécution a été jugé très professionnel sur tous les vols contrôlés par des observateurs, lesquels n'ont relevé aucun comportement incorrect. Il estime, par ailleurs, que les investissements dans le matériel et la formation des autorités d'exécution étaient utiles.

Le CE R + er prend position au sujet des recommandations comme suit :

Office fédéral des migrations ODM
Quellenweg 6, 3003 Berne-Wabern
Tél. : 031 325 11 11, Fax : 031 325 07 39
www.bfm.admin.ch

**1. Le médecin doit être présent sur place au plus tard lors de l'arrivée des premiers DEPA**

Le CE R + er abonde dans le sens du comité spécialisé, selon lequel le médecin doit être présent au plus tard lors de l'arrivée des premiers DEPA auprès de l'organisation au sol. Les problèmes liés à l'organisation et au personnel qui, dans certains cas isolés, ont retardé l'arrivée du médecin ont entretemps pu être réglés. Ce point est donc désormais respecté à la lettre si bien que la recommandation peut être considérée comme mise en œuvre.

**2. Le flux de données médicales sur l'état de santé et les examens médicaux préliminaires doivent être standardisés**

Le CE R + er a lui aussi constaté que des mesures s'imposaient dans ce domaine. Comme indiqué dans la prise de position du 16 avril 2012 au sujet des observations et des recommandations formulées à l'égard du projet pilote Contrôle des renvois, l'Office fédéral des migrations (ODM) et les cantons sont en train d'analyser avec précision les différents problèmes liés aux flux d'informations médicales et d'optimiser les modalités d'accompagnement médical sur les vols spéciaux.

Le CE R + er rappelle également que le mandat d'accompagnement médical lors de rapatriements et d'autres transports médicalisés a été mis au concours publiquement par l'ODM le 6 août 2012. Le délai de présentation des soumissions est arrivé à échéance le 19 septembre 2012. L'ODM évalue donc actuellement les offres qui lui ont été soumises. A partir du 1er janvier 2013, un centre de compétences médical sera responsable du recrutement des médecins et des ambulanciers, de leur formation, de leur perfectionnement et de la planification de leurs missions. De plus, il gèrera les dossiers médicaux et veillera à leur transmission. Le CE R + er estime que la remise définitive du mandat à un centre de compétences ad hoc constitue une étape importante en vue de l'optimisation du flux de données médicales. A l'heure actuelle, il n'est pas encore possible d'établir avec certitude si une standardisation des examens médicaux préliminaires s'impose également ni même si une telle démarche est réalisable.

**3. Lorsqu'un DEPA a régulièrement besoin de médicaments, ces derniers doivent être fournis en quantité suffisante pour le vol et en vue d'une automédication complémentaire de 14 jours au moins dans le pays de destination**

Le CE R + er pense également que les médicaments concernés doivent être disponibles en quantité suffisante pour le vol et en vue de l'automédication complémentaire dans le pays de destination. La mise en œuvre de la recommandation relève du domaine du flux de données médicales dans le cadre des vols spéciaux (cf. point 2).

**4. Les interpellations et les transferts doivent être harmonisés. Le degré d'immobilisation doit toujours dépendre du comportement du DEPA**

Comme le CE R + er l'a déjà expliqué dans la prise de position susmentionnée concernant les recommandations formulées à l'égard du projet pilote Contrôle des renvois et dans sa prise de position du 24 novembre 2011 au sujet des recommandations de la Commission nationale de prévention de la torture (CNPT), il importe, d'une part, d'étudier avec attention comment il serait possible d'encourager l'échange intercantonal concernant les avantages et les inconvénients des différentes formes d'intervention lors des interpellations et des transferts, d'autre part, d'évaluer les possibilités dont dispose le CE R + er pour exercer une influence sur le recours aux moyens de contrainte.

Conformément à l'art. 23 de l'ordonnance relative à l'usage de la contrainte et de mesures policières dans les domaines relevant de la compétence de la Confédération (ordonnance sur l'usage de la contrainte, OLUsC ; RS 364.3), des liens peuvent être utilisés pour empêcher la fuite ou encore des actes de violence ou d'automutilation. La décision de recourir à des liens est régie par le principe de la proportionnalité, c'est-à-dire qu'elle dépend des circonstances ; elle est notamment fonction du danger réel que représente le rapatrié. Il convient donc, pour estimer les risques encourus, de tenir compte, en premier lieu, de la situation et du comportement de l'intéressé. Les particularités concrètes du vol spécial entrent également en compte. Concernant les formes d'intervention, les autorités chargées de l'exécution des renvois agissent alors en fonction des circonstances, de manière analogue à l'art. 23 OLUsC. Outre les règles énoncées audit art., il convient de respecter également, lorsqu'on recourt à des mesures de contrainte durant l'interpellation et le transfert, la législation cantonale. Lors des transferts en particulier, il importe non seulement de veiller au respect du principe de la proportionnalité, mais aussi de tenir compte des aspects relatifs à la sécurité. C'est pourquoi des liens légers sont toujours au minimum nécessaires lors d'un déplacement dans un véhicule.

Afin de rappeler aux autorités chargées d'exécuter les renvois les règles de l'art. 23 OLUsC en matière d'interpellations et de transferts ainsi que pour encourager les échanges concernant les avantages et les inconvénients des différentes formes d'intervention, le CE R + er a décidé d'adresser une recommandation à la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS). Il importe également de souligner que l'exécution des renvois relève de la compétence des cantons en vertu de l'art. 46 de la loi sur l'asile (LAsi; RS 142.31) et de l'art. 69 de la loi fédérale sur les étrangers (LEtr, RS 142.20). En termes concrets, c'est donc à la police cantonale compétente qu'il revient de juger si l'usage de mesures de contrainte est adapté ou non.

### 5. L'observateur prend place à bord du même véhicule que les DEPA lors du transfert à l'aéroport

Le CE R + er partage l'avis du comité spécialisé selon lequel les observateurs doivent prendre place à bord du même véhicule que les DEPA lors du transfert à l'aéroport et ce, afin de garantir un suivi sans faille durant cette phase du rapatriement. Toutefois, le service responsable du contrôle de l'exécution des renvois doit avoir annoncé dans les délais les observateurs auprès des autorités concernées.

### 6. Les DEPA doivent être clairement identifiables afin d'éviter tout risque de confusion

Le CE R + er approuve cette recommandation. Les DEPA doivent notamment être identifiables au cas où d'éventuels problèmes médicaux surviendraient au cours du vol. Comme indiqué dans le rapport d'activités, les DEPA sont aujourd'hui déjà identifiables durant la phase de vol sur la plupart des vols spéciaux grâce à la numérotation des compartiments à bagages. Le CE R + er examinera si ce mode d'identification est efficace dans la pratique et, si tel n'est pas le cas, si la recommandation doit être mise en œuvre sous une autre forme.

### 7. Afin d'éviter tout risque de blessures, des salles d'attente dépourvues d'objets dangereux doivent être prévues

Le CE R + er est également d'avis que l'organisation au sol doit disposer de salles d'attente dénuées d'objets dangereux. Il précise que les objets concernés ont entretemps, comme mentionné dans le rapport d'activités, été retirés des locaux de l'organisation au sol à l'aéro-

port de Genève. Il n'a connaissance d'aucun problème de ce type pour toutes les autres organisations au sol. La recommandation est donc mise en œuvre.

**8. Les préparatifs et l'accompagnement par des personnes de l'ODM qui, si possible, connaissent les particularités du pays de destination des DEPA ou parlent leur langue doivent être maintenus**

L'ODM va continuer à procéder de la sorte dans la mesure du possible.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

Les coprésidents du comité d'experts Retour et exécution des renvois

Amt für Migration des Kantons Basel-Landschaft

Hanspeter Spaar
Amtschef

Office fédéral des migrations

Pius Betschart
Sous-directeur a.i.